

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

SOGEREX

2 BD DE LA TREMOUILLE

21000
DIJON

V/REF :
N/REF : 74 B 58 / A-1738

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/07/93, SOUS LE NUMERO A-1738,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/93
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
CHARCUTERIE A. SABATIER
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE DU MOULIN
21120 MARCILLY SUR TILLE

R.C.S DIJON B 301 342 598 (74 B 58)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISENE ROUGE

CHARCUTERIE A. SABATIER

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 300 000 francs

Rue du Moulin
21120 - MARCILLY SUR TILLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 30 juin 1993
--

L'An mil neuf cent quatre vingt treize,
Le trente juin,
A dix-sept heures,

Les associés de la Société CHARCUTERIE A. SABATIER, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Francs, divisé en 3000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis au Cabinet SOGEREX - 2, Boulevard de la Trémouille - 21000 DIJON, sur la convocation faite par la gérance conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Roger SABATIER, gérant associé.

Sont présents :

- Monsieur Roger SABATIER,	1 500 parts
- Monsieur Serge SABATIER	1 313 parts
- Madame Eliane CANOT,	187 parts

^{majorité}
~~totalité~~
La ^{majorité}~~totalité~~ des parts sociales étant présentes, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Ensuite, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie des lettres de convocation,
- un exemplaire des statuts mis à jour.

Monsieur le Président déclare que tous les documents visés à l'article 37 du Décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés dans les délais légaux et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

Il lui est donné acte de cette déclaration et l'Assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision et réalisation d'une augmentation de capital social de la somme de 30 000 francs par l'émission de 300 parts nouvelles au prix unitaire de 1 000 francs,
- réservation de l'augmentation du capital à Monsieur Roger SABATIER,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est ouverte sur l'intérêt et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

FACE ANNULÉE

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 300 000 francs à la somme de 330 000 francs par la création de 300 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 3 001 à 3 300, émises au prix unitaire de 1 000 francs, soit avec une prime de 900 francs par part et à libérer intégralement du montant nominal et de la prime, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la société.

Ces 300 parts nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour où elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la première résolution est réservée en totalité à Monsieur Roger SABATIER qui déclare souscrire aux 300 parts nouvelles créées.

Monsieur Roger SABATIER a libéré intégralement le montant de sa souscription par virement anticipé de la somme de 300 000 francs au compte de la société.

Qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris note de la décision de Madame Nicole SABATIER de ne pas revendiquer la qualité d'associée, ainsi que Monsieur Roger SABATIER le déclare, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, l'assemblée décide de compléter ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts.

Aux termes d'une Assemblée Extraordinaire du 30 juin 1993 le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 francs par apports en numéraire, pour être porté à 330 000 francs.

Le capital social est fixé à 330 000 francs, divisé en 3 300 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 300 francs et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Roger SABATIER, 1 800 parts numérotées 1 à 76, 121 à 150, 211 à 604, 1 001 à 1 125, 1 501 à 2 000, 2 626 à 3 300, ci	1 800
- Monsieur Serge SABATIER, 1 313 parts numérotées 77 à 120, 151 à 210, 605 à 1 000, 1 126 à 1 500, 2 001 à 2 438, ci	1 313
- Madame Eliane CANOT, 187 parts numérotées 2 439 à 2 625, ci.....	187
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	3 300

FACE ANNULÉE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée charge le gérant d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

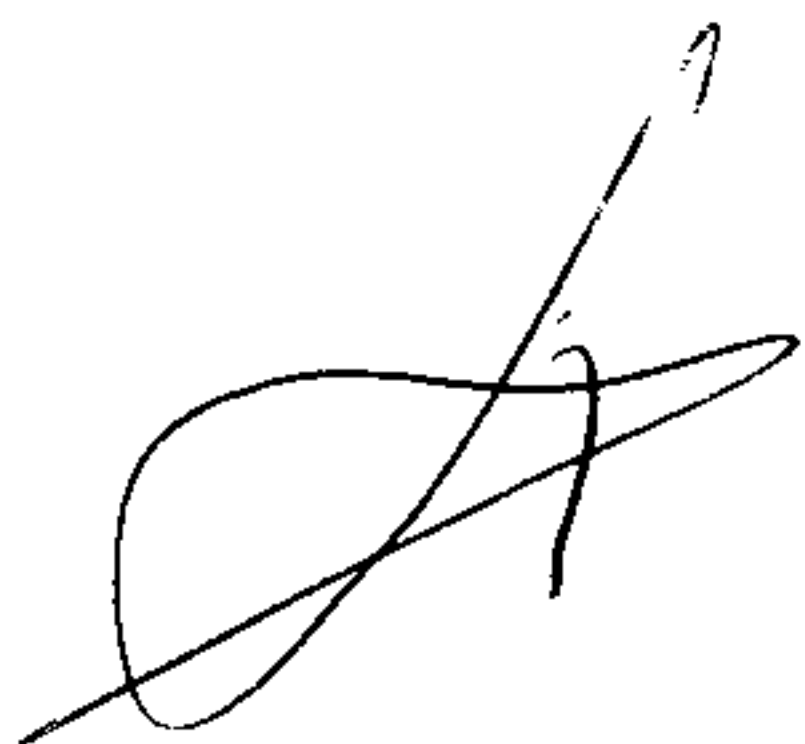
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Gérant,

Roger SABATIER,



Les Associés,

Eliane CANOT,

Serge SABATIER,



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A DIJON NORD

Le 07 JUIL. 1993

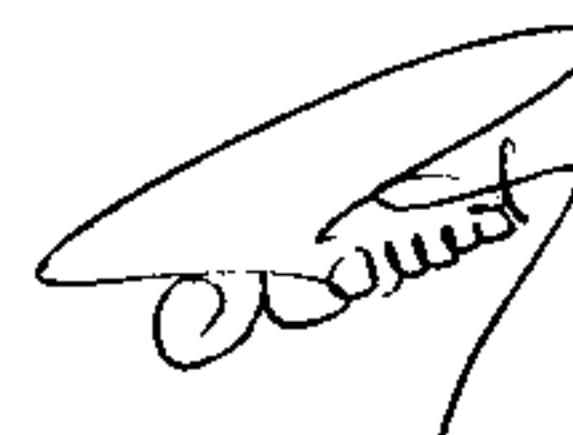
Bord. n° 477/1

Reçu: cent cinquante trois F.

E 500

T 153

653



FACE ANNULÉE

CHARCUTERIE A. SABATIER

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 300 000 francs porté à 330 000 francs

Rue du Moulin
21120 - MARCILLY SUR TILLE

R.C.S DIJON B 301 342 598

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : Monsieur Roger SABATIER
demeurant : Rue du Moulin - 21120 MARCILLY SUR TILLE

Agissant en qualité de gérant de la Société à Responsabilité Limitée CHARCUTERIE A. SABATIER.

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 5-1 du Décret du 23 mars 1967 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant une augmentation de capital social.

1- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1993, la collectivité des associés a décidé et réalisé une augmentation de capital social de 30 000 francs par création de 300 parts nouvelles de 100 francs chacune, libérées intégralement en numéraire.

La même assemblée a modifié corrélativement l'article 7 des statuts qui énonce désormais :
Le capital social est fixé à 330 000 francs, divisé en 3 300 parts de 100 francs chacune.

2- L'insertion légale contenant avis de transfert du siège social a été publiée dans le ~~"Bion Public"~~ ^{"L'AUXOIS - LE CHATILLONNAIS"}, Journal d'annonces légales.

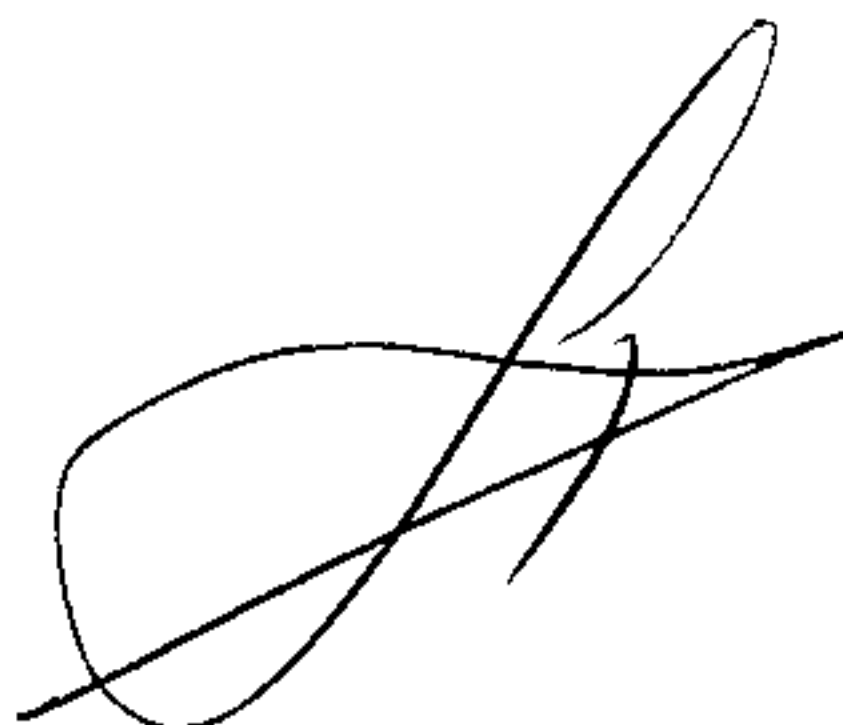
A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon compétent deux copies certifiées conformes :

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 1993.

- des statuts modifiés accompagnés de deux exemplaires de la déclaration prévue par l'article 53 du Décret du 30 mars 1984.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que l'augmentation de capital de la Société à Responsabilité Limitée CHARCUTERIE A. SABATIER a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

Fait en deux originaux,
Le Gérant,
Le 1er juillet 1993,



SARL SABATIER

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 330 000 francs

Rue du Moulin

21120 - MARCILLY SUR TILLE

RCS DIJON B 301 342 598

STATUTS A JOUR

du transfert du siège social
(Assemblée Générale Extraordinaire au 31 mars 1992)

de consolidation de l'usufruit
et de l'augmentation du capital social
(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1993)

S.A.R.L CHARCUTERIE A.SABATIER
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
141-143 RUE D'AUXONNE
21000 DIJON

S T A T U T S

Les soussignés :

Madame Marie-Louise RENARD, demeurant à DIJON 7 bis rue de Beaune, veuve en uniques nocces de Monsieur André SABATIER,

Monsieur Roger SABATIER, demeurant à MARCILLY sur Tille, époux de Madame Nicole FLORIET,

Monsieur Serge SABATIER, demeurant à DIJON. 99 a, Rue du Gal Fauconnet , époux de Madame Eliané CANOT,

Monsieur Marcel SABATIER demeurant à DIJON. 4, Rue Fournerrat époux de Madame Catherine DESCLERC,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée existant entre eux, après leur mise en harmonie avec la législation et réglementation sur les sociétés commerciales.

Article 1 - Forme.

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, dénommée aux présents statuts "la loi".

Les délais stipulés aux présentes sont des délais francs.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet :

- l'exploitation commerciale ou industrielle de tous établissements se rattachant à l'entreprise de charcuterie, conserves, condiments, produits alimentaires sous toutes leurs formes, le tout par elle-même ou pour le compte de tous tiers ou à la commission, au courtage, à la représentation, au dépôt

ou consignation, y compris la création de toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, et la vente sur tous marchés, foires et expositions ainsi que la vente ambulante avec camion.

- et en général toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles de faciliter son extension ou son développement ou de le rendre plus rémunérateur.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par décision des associés, prise à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 3 - Dénomination.

La société prend la dénomination sociale de S.A.R.L A.SABATIER.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", société régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Marcilly sur Tille 21120, Rue du Moulin

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle expirera donc en l'an 2073 ,sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Apports

I. Apports en nature :

Il est apporté conjointement par les comparants leurs droits, soit moitié à Madame SABATIER et un sixième à chacun de ses trois fils dans un matériel figurant sur une liste qui demeurera ci-annexée après mention, d'une valeur de douze mille francs,

12 000,00

Cette évaluation a été faite sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Arthur PIQUET, Expert-Comptable, demeurant à DIJON, 75 F rue du Faubourg Raines désigné en qualité de Commissaire aux Apports par l'unanimité des comparants ainsi qu'ils le déclarent et dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

II. Apports en numéraire :

Les comparants font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

Madame SABATIER, six mille francs ...	6 000,00
Monsieur Roger SABATIER, mille francs	1 000,00
Monsieur Serge SABATIER, mille francs	1 000,00
Monsieur Marcel SABATIER, mille francs	1 000,00
Soit ensemble neuf mille francs.....	<u>9 000,00</u>

Laquelle somme de neuf mille francs est actuellement déposée chez Maître de MONJOUR, notaire soussigné à un compte ouvert dans sa comptabilité au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La société sera propriétaire du matériel ci-dessus apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce, mais elle aura la jouissance à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

Le matériel apporté est net de toutes les dettes et nantissements.

La société le prend dans son état actuel sans aucun recours contre les apporteurs pour vices cachés ou inconnus ou défauts quels qu'ils soient, mais sera substituée dans tous leurs droits en ce qui concerne la garantie due par les fournisseurs.

III. Augmentation de Capital :

Du procès verbal d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 15 septembre 1976, il résulte que le capital social a été augmenté de 279 000 francs pour être porté à 300 000 francs par voie de compensation de créances d'associés, certaines et exigibles sur la société à concurrence de 79 000 francs et par voie d'apport en numéraires à concurrence de 200 000 francs.

Article 7 - Capital social.

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux cent dix parts de cent francs chacune numérotées de un à deux cent dix, entièrement libérées et qui sont attribuées, en représentation de leurs apports, savoir :

Madame SABATIER, en rémunération de son apport en nature, soixante parts n° 1 à 60, représentant six mille francs. ...

6 000,00

En rémunération de son apport en deniers, soixante parts n° 61 à 120 représentant six mille francs

6 000,00

Soit ensemble pour Madame SABATIER cent vingt parts (120).

Monsieur Roger SABATIER, en rémunération de son apport en nature vingt parts n° 121 à 140 représentant deux mille francs

2 000,00

En rémunération de son apport en deniers dix parts n° 141 à 150 représentant mille francs

1 000,00

Soit ensemble pour Monsieur R. SABATIER trente parts (30)

Monsieur Serge SABATIER, en rémunération de son apport en nature vingt parts n° 151 à 170 représentant deux mille francs

2 000,00

En rémunération de son apport en deniers dix parts n° 171 à 180 représentant mille francs

1 000,00

Soit ensemble pour Monsieur S. SABATIER trente parts (30)

Monsieur Marcel SABATIER, en rémunération de son apport en nature vingt parts n° 181 à 200 représentant deux mille francs

2 000,00

En rémunération de son apport en deniers dix parts n° 201 à 210 représentant mille francs

1 000,00

Soit ensemble pour Monsieur M. SABATIER trente parts (30)

Total : deux cent dix parts formant un capital de vingt et un mille francs....

21 000,00

Après l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1976, le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 3 000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit.

Madame SABATIER née Marie-Louise RENARD : 75 000 francs représentés par 750 parts portant les numéros suivants :

01 à 53, 211 à 407, et 1 001 à 1 500, total... 750 parts,

Monsieur Roger SABATIER : 75 000 francs, représentés par 750 parts portant les numéros suivants : 54 à 76, 121 à 150, 408 à 604, 1501 à 2000, total 750 parts,

Monsieur Serge SABATIER : 75 000 francs, représentés par 750 parts portant les numéros suivants : 77 à 98, 151 à 180, 605 à 801, 2001 à 2500, total 750 parts,

Monsieur Marcel SABATIER : 75 000 francs, représentés par 750 parts portant les numéros 181 à 210, 99. à 120, 802 à 1000, 2 501 à 3 000, total 750 parts,

Par acte S.S.P. en date à Dijon, enregistré à Dijon-Nord, le 30 janvier 1989, bordereau 69-2, Monsieur Marcel SABATIER a cédé les 750 parts qu'il détenait dans la société à Monsieur Roger SABATIER pour 375 parts et à Monsieur Serge SABATIER pour 375 parts. madame Eliane CANOT, épouse Serge SABATIER a revendiqué la qualité d'associé pour 187 parts.

Par acte notarié de Maître Hervé BRUCHON du 4 décembre 1990, Madame Marie-Louise SABATIER a fait donation partage avec réserve d'usufruit, de la nue propriété des 750 parts qu'elle détenait à Messieurs Roger et Serge SABATIER.

En conséquence de ces cessions et de la donation partage, le capital est réparti entre :

- Madame Marie-Louise SABATIER, l'usufruit de 750 parts sociales, numérotées 1 à 53, 211 à 407 et 1 001 à 1 500	Pour mémoire
- Monsieur Roger SABATIER, la pleine propriété de 1 125 parts sociales, numérotées 54 à 76, 121 à 150, 408 à 604, 1 501 à 2 000 et 2 636 à 3 000, ci.....	1 125
et la nue-propriété sous l'usufruit de Madame Marie Louise SABATIER de 375 parts numérotées 1 à 53, 211 à 407 et 1 001 à 1 125, ci.....	375
- Monsieur Serge SABATIER, la pleine propriété de 938 parts sociales, numérotées 77 à 120, 151 à 210, 605 à 1 000, 2 001 à 2 438, ci	938
et la nue-propriété sous l'usufruit de Madame Marie Louise SABATIER de 375 parts numérotées 1 126 à 1 500, ci.....	375
- Madame Eliane CANOT, 187 parts en pleine propriété, numérotées 2 439 à 2 625, ci.....	187
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	3 000

Aux termes d'une Assemblée Extraordinaire du 30 juin 1993, les associés ont constaté la réunion de l'usufruit des 750 parts appartenant à Madame Marie-Louise SABATIER sur, d'une part 375 parts appartenant en nue propriété à Monsieur Serge SABATIER, et d'autre part 375 parts appartenant en nue propriété à Monsieur Roger SABATIER.

En conséquence de cette assemblée le capital est fixé à 300 000 francs divisé en 3 000 parts de 100 francs chacune, et réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Roger SABATIER, 1 500 parts numérotées 1 à 76, 121 à 150, 211 à 604, 1 001 à 1 125, 1 501 à 2 000, 2 626 à 3 000, ci	1 500
- Monsieur Serge SABATIER, 1 313 parts numérotées 77 à 120, 151 à 210, 605 à 1 000, 1 126 à 1 500, 2 001 à 2 438, ci	1 313
- Madame Eliane CANOT, 187 parts numérotées 2 439 à 2 626, ci.....	187
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	3 000

Aux termes d'une Assemblée Extraordinaire du 30 juin 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 francs par apports en numéraire, pour être porté à 330 000 francs.

Le capital social est fixé à 330 000 francs, divisé en 3 300 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 300 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Roger SABATIER,
1 800 parts numérotées 1 à 76, 121 à 150, 211 à 604, 1 001 à 1 125, 1 501 à 2 000,
2 626 à 3 000, ci 1 800

- Monsieur Serge SABATIER,
1 313 parts numérotées 77 à 120, 151 à 210, 605 à 1 000, 1 126 à 1 500,
2 001 à 2 438, ci 1 313

- Madame Eliane CANOT,
187 parts numérotées 2 439 à 2 625, ci..... 187

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 3 300

Article 8 - Modifications du capital.

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales.

I. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions

concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 10 - Cession et transmission des parts.

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit être acceptée, par elle dans un acte notarié ou être notifiée à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apports, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la

personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance.

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet strictement similaire, et y occuper toutes fonctions.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux. En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cependant, jusqu'à décision contraire d'une assemblée générale, la gérance ne percevra pas de rémunération. Elle aura droit au remboursement de ses frais comme indiqué ci-dessus ou au moyen d'une allocation forfaitaire.

V. Les associés nomment comme première gérante Madame SABATIER qui accepte. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Les associés nomment pour une durée illimitée comme gérant suppléant, Monsieur Roger SABATIER, pour remplir toutes les fonctions du gérant en cas d'empêchement de celui-ci, momentané ou définitif, pour quelle que raison que ce soit.

Article 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est, simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14 - Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions légales relatives au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaires ou au nombre des salariés sont remplies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions collectives.

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Droit de communication aux associés.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Comptes-courants.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et

soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 16.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 20 - Année sociale - Inventaire.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre .

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été

reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanants de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - Transformation de la société.

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la

société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

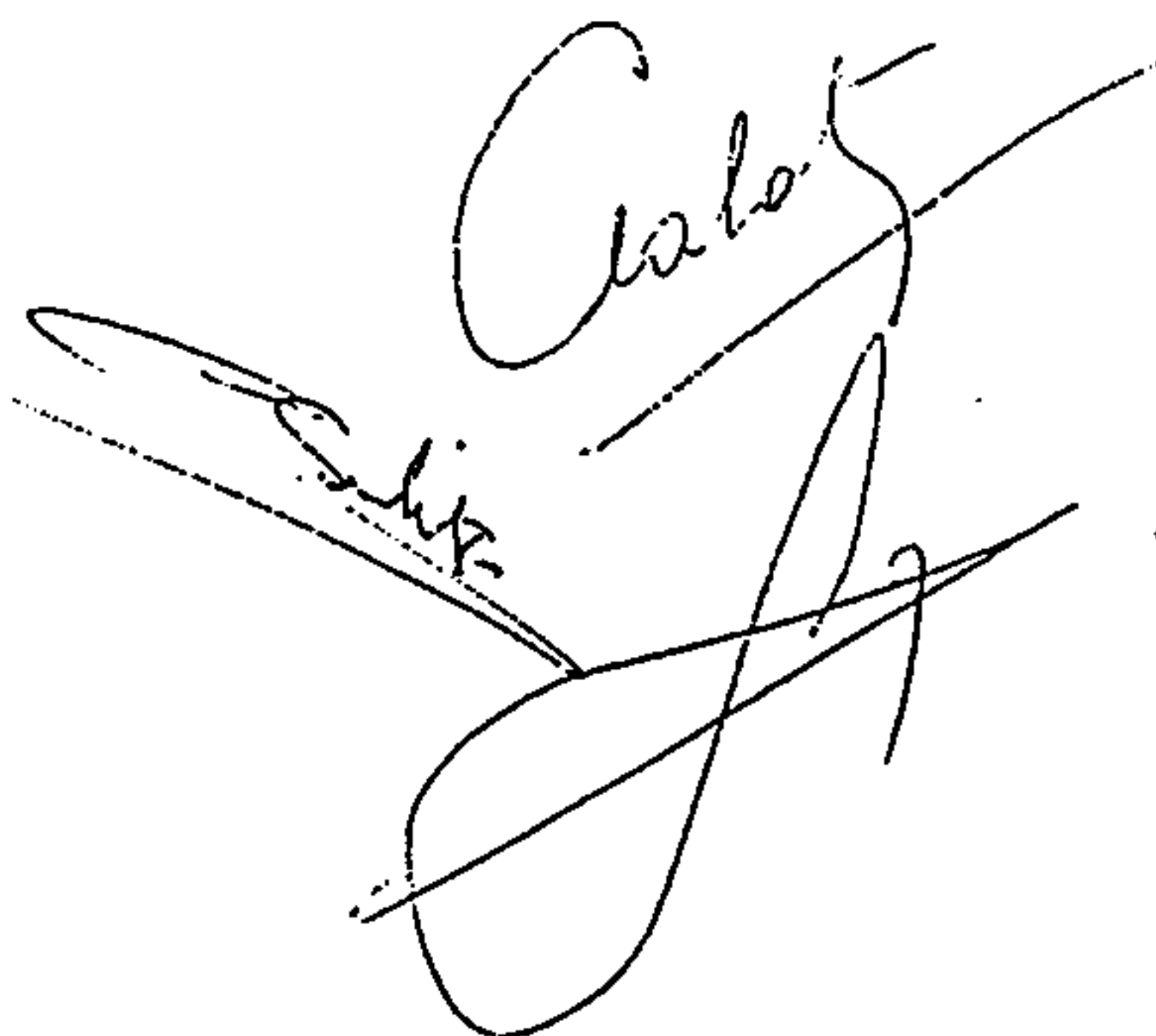
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

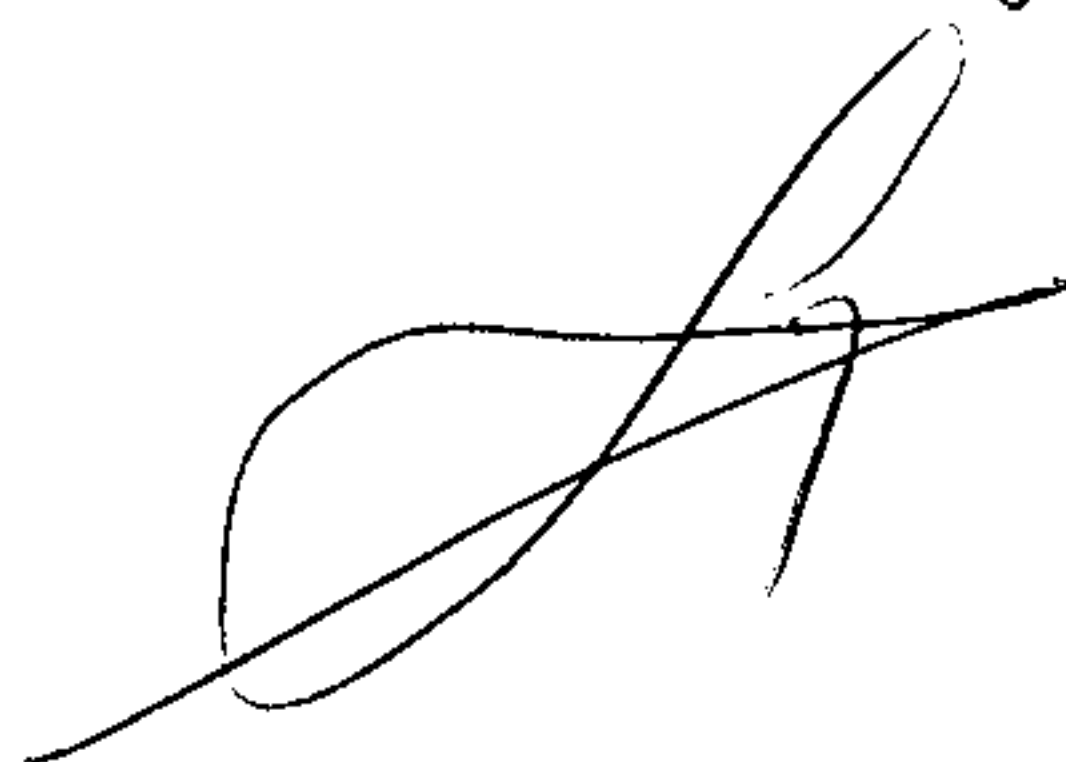
Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A Dijon, le 10 février 1989

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Clabot', with a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts à jour au 30 juin 1993

A large, stylized handwritten signature in black ink, similar in style to the one above, with a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, located to the right of the larger signature.